



---

**BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
**SÉANCE DU 5 DECEMBRE 2023 À 18H00**  
**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération**  
**1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

---

**Présents :**

1	AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
2	AIX-LES-BAINS	FRUGIER Michel	
3	BRISON SAINT INNOCENT	CROZE Jean-Claude	
4	DRUMETTAZ-CLARAFOND	BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
5	ENTRELACS	BRAISSAND Jean-François	
6	GRESY-SUR-AIX	MAITRE Florian	Pouvoir de Robert AGUETTAZ
7	LA BIOLLE	NOVELLI Julie	
8	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	MORIN Bruno	
9	LE BOURGET DU LAC	MERCAT Nicolas	
10	LE BOURGET DU LAC	SIMONIAN Edouard	
11	LE MONTCEL	HUYNH Antoine	
12	MOUXY	FILIPPI Laurent	
13	PUGNY-CHATENOD	CROUZEVALLE Bruno	
14	RUFFIEUX	ROGNARD Olivier	Pouvoir de Jean-Marc DRIVET
15	SAINT OFFENGE	GELLOZ Bernard	
16	SAINT OURS	ALLARD Louis	
17	SAINT PIERRE DE CURTILLE	DILLENSCHNEIDER Gérard	
18	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
19	TRESSERVE	LOISEAU Jean-Claude	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
20	TREVIGNIN	CHAPUIS Nicolas	
21	VOGLANS	MERCIER Yves	

19 communes présentes

**Absents excusés :**

AIX-LES-BAINS	GUIGUE Thibaut
CHANAZ	HUSSON Yves
MERY	FONTAINE Nathalie

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 28 novembre 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 15 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 21 présents et 5 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





## DÉLIBÉRATION

N° : 6 Année : 2023

Exécutoire le : 14 DEC. 2023

Publiée / Notifiée le : 14 DEC. 2023

Visée le : 13 DEC. 2023

### FONCIER

#### **Emplacement réservé pour déviation Sud sur la commune du Viviers-du-Lac Rachat du foncier porté par l'EPFL de la Savoie**

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac a sollicité l'intervention de l'Etablissement public foncier local (EPFL) de la Savoie (délibération du 16 décembre 2015 ci-jointe) pour acquérir les parcelles cadastrées section B n°714, 729 et 730 (soit 4995 m<sup>2</sup>), assiette d'une habitation située 50 chemin de la Laitière sur la commune de Viviers-du-Lac et grevées d'un emplacement réservé n° 21 inscrit au PLU de la commune pour la création d'une voirie dite « déviation Sud » au bénéfice de Grand Lac (emplacement réservé repris dans le PLUI Grand Lac ER n°p21 « contournement »).

Ces parcelles ont été acquises par l'EPFL le 23 décembre 2015 pour un montant de 442 500 € frais de notaire en sus et une convention d'intervention et de portage foncier intitulée « opération 15-252-Chemin de la Laitière » a été signée pour une durée de 8 ans avec une fin de portage au 23 décembre 2023 (ci-annexée).

Au-delà de cette acquisition, Grand Lac a missionné l'EPFL de la Savoie pour mener une animation foncière dans le but de maîtriser l'ensemble des terrains compris dans l'emprise de l'emplacement réservé.

L'EPFL de la Savoie a ainsi acquis une centaine de parcelles (listées dans l'avenant parcellaire n°8 ci-joint) classées en zone agricole et/ou naturelle constituant une surface d'environ 62 635 m<sup>2</sup> pour un prix moyen d'environ 1,48 € le m<sup>2</sup>.

Le portage venant à échéance le 23 décembre 2023, Monsieur le Président propose de racheter le portage foncier dénommé « opération-15-252-Chemin de la Laitière », portant sur un ensemble de parcelles (figurant dans l'avenant parcellaire n°8 ci-joint), situé sur la commune de Viviers-du-Lac, d'une surface totale de 67 630 m<sup>2</sup>.

L'ensemble des biens acquis s'élève à un montant de 540 996,88 € auxquels il faut ajouter 39 567,88 € TTC de frais de portage calculé jusqu'au 23 décembre 2022. Après déduction des annuités déjà perçues par l'EPFL, soit 453 238,85 euros, l'état financier (ci-annexé) fait apparaître un solde à payer à l'acte de 127 265,91 € comprenant 6 594,65 € de TVA (issus des frais de portage).

En sus de ce prix de vente, il est rappelé que conformément à l'article 10.1-3 de la convention d'intervention et de portage foncier, une facture soldant les frais de portage sera adressée à Grand Lac dès encaissement des fonds.

La vente sera réitérée par acte notarié en l'étude DAL DOSSO - PICHON, notaire à Aix les Bains, les frais d'acte seront à la charge de Grand Lac.

Les crédits régulièrement seront inscrits au budget principal 2024, opération 113.

---

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'achat ci-dessus détaillé,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cet achat.

Aix-les-Bains, le 5 décembre 2023

Le Président  
Renau**B**ERETTI



La secrétaire de séance,  
Julie NOVELLI

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Délégués en exercice : 33</li><li>- Présents : 21</li><li>- Présents et représentés : 26</li><li>- Voixants : 26</li><li>- Pour : 26</li><li>- Contre : 0</li><li>- Abstentions : 0</li><li>- Blancs : 0</li></ul> |
|--|



<b>RETROCESSION</b>	Acquéreur	GRAND LAC		
	Nature du bien à la rétrocession	Immeuble bâti + 5 ans "anciens" + terrain non à bâtir		
	Régime fiscal à la rétrocession	Vente sans TVA		
		HT	TVA	TTC
	Valeur du bien à la rétrocession	540 936,88 €		540 936,88 €
	Frais de portage calculé jusqu'au 23/12/2022	32 973,23 €	6 594,65 €	39 567,88 €
	Annuités perçues*			453 238,85 €
	Solde à payer à l'acte	127 265,91 €		
	Observations			





## **AVENANT N° 8 - PARCELLAIRE A LA CONVENTION DE PORTAGE N° 15-252- Chemin de la Laitière**

**Localisation : Viviers-du-Lac**

**Demandeur : GRAND LAC**

**PPI de référence : PPI 2007-2015**

**Axe d'intervention : Equipements publics**

**Date de début de portage : 23/12/2015**

**Durée : 8 ans**

**Remboursement du capital stocké : annuités constantes**

**Opération n° 15-252 – Chemin de la Laitière**

**Date de fin de portage : 23/12/2023**

**ENTRE :**

**L'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie** (EPFL de la Savoie) dont le siège social est à Chambéry 25 Rue Jean Pellerin, immatriculé au RCS de Chambéry sous le n° 487 899 056, Siret 487 899 056 00047, APE 8413Z représenté par son Directeur, Monsieur Philippe POURCHET, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mai 2006, reconduit dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2009 et du 15 juin 2012 pour une durée indéterminée ;

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme ;

Désigné ci-après par "L'EPFL de la Savoie" ;

**ET :**

**La Communauté d'Agglomération GRAND LAC** - 1500 Boulevard Lepic - CS 20606 - 73100 AIX LES BAINS CEDEX représentée par Monsieur **BERETTI Renaud**, Président, dûment habilité à signer le présent avenant.

Désignée ci-après par "La Collectivité" ;

Il est rappelé qu'en date du 25/01/2016 une convention d'intervention et de portage foncier a été régularisée. L'article 2.1 de la convention précitée prévoit que : « *En cas d'extension du périmètre d'intervention, un avenant sera réalisé* ».

Il convient d'apporter les modifications suivantes à l'article 2 « Périmètre d'intervention et missions de l'EPFL de la Savoie ».

**2.1 Mission de maîtrise foncière**

**Parcelles initiales :**

Localisation	Référence cadastrale	Adresse	Surface (m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale	Zonage
Viviers-du-Lac	B714	Les Rousses	1 180 m <sup>2</sup>	Taillis simples	A-UD
Viviers-du-Lac	B729	Les Rousses	1 305 m <sup>2</sup>	Taillis simples	A-UD
Viviers-du-Lac	B730	50 Chemin de la Laitière	2 510 m <sup>2</sup>	Prés-Sol	UD-A
<b>TOTAL</b>			<b>4 995 m<sup>2</sup></b>		

Après avenant 1 :

Localisation	Référence cadastrale	Adresse	Surface (m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale	Zonage
Viviers-du-Lac	B32	Les Cochets	335 m <sup>2</sup>	Taillis simples	N
Viviers-du-Lac	B33	Les Cochets	160 m <sup>2</sup>	Taillis simples	N
Viviers-du-Lac	B103	Les Rousses	310 m <sup>2</sup>	Vignes	A
Viviers-du-Lac	B104	Les Rousses	250 m <sup>2</sup>	Vignes	A
Viviers-du-Lac	B127	Les Rousses	5 920 m <sup>2</sup>	Prés	N
Viviers-du-Lac	B166	Les Biez	10 m <sup>2</sup>	Sols	A
Viviers-du-Lac	B169	Les Biez	545 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B364	Les Molières	945 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B365	Les Molières	885 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B369	Les Molières	738 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B373	Les Molières	215 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B374	Les Molières	1 215 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B375	Les Molières	908 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B378	Les Molières	610 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B383	Les Molières	885 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B384	Les Molières	1 600 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B396	Les Molières	3 355 m <sup>2</sup>	Vignes	A - NEPd
Viviers-du-Lac	B401	Les Molières	585 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B714	Les Rousses	1 180 m <sup>2</sup>	Taillis simples	A-UD
Viviers-du-Lac	B729	Les Rousses	1 305 m <sup>2</sup>	Taillis simples	A-UD
Viviers-du-Lac	B730	50 Chemin de la Laitière	2 510 m <sup>2</sup>	Prés-Sol	UD-A
Viviers-du-Lac	B907	Les Biez	5 445 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B1322	Les Rousses	149 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B1323	Les Rousses	2 914 m <sup>2</sup>	Terre	A
Viviers-du-Lac	B1324	Les Rousses	1 046 m <sup>2</sup>	Terre	A
Viviers-du-Lac	B1325	Les Rousses	2 162 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B1326	Les Rousses	338 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B1329	Les Rousses	19 m <sup>2</sup>	Terre	A

Localisation	Référence cadastrale	Adresse	Surface (m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale	Zonage
Viviers-du-Lac	B1330	Les Rousses	1 121 m <sup>2</sup>	Terre	A
Viviers-du-Lac	B1333	Les Rousses	75 m <sup>2</sup>	Landes (Friche)	A
Viviers-du-Lac	B1334	Les Rousses	1 391 m <sup>2</sup>	Landes (Friche)	A
Viviers-du-Lac	B1335	Les Rousses	54 m <sup>2</sup>	Landes (Friche)	N
Viviers-du-Lac	B1398	Les Biez	779 m <sup>2</sup>	Sols	A
Viviers-du-Lac	B1402	Les Biez	719 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B1403	Les Biez	3 043 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B1404	Les Biez	3 286 m <sup>2</sup>	Prés	A
<b>TOTAL</b>			<b>47 007 m<sup>2</sup></b>		

**Après avenant 2 :**

Localisation	Référence cadastrale	Adresse	Surface (m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale	Zonage
Viviers-du-Lac	B32	Les Cochets	335 m <sup>2</sup>	Taillis simples	N
Viviers-du-Lac	B33	Les Cochets	160 m <sup>2</sup>	Taillis simples	N
Viviers-du-Lac	B103	Les Rousses	310 m <sup>2</sup>	Vignes	A
Viviers-du-Lac	B104	Les Rousses	250 m <sup>2</sup>	Vignes	A
Viviers-du-Lac	B127	Les Rousses	5 920 m <sup>2</sup>	Prés	N
Viviers-du-Lac	B166	Les Biez	10 m <sup>2</sup>	Sols	A
Viviers-du-Lac	B169	Les Biez	545 m <sup>2</sup>	Prés	A
<b>Viviers-du-Lac</b>	<b>B303</b>	<b>LA GRANDE MOLIÈRE</b>	<b>8 660 m<sup>2</sup></b>	<b>Terre</b>	<b>A</b>
Viviers-du-Lac	B364	Les Molières	945 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B365	Les Molières	885 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B369	Les Molières	738 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B373	Les Molières	215 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B374	Les Molières	1 215 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B375	Les Molières	908 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B378	Les Molières	610 m <sup>2</sup>	Prés	A

<b>Localisation</b>	<b>Référence cadastrale</b>	<b>Adresse</b>	<b>Surface (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Nature cadastrale</b>	<b>Zonage</b>
Viviers-du-Lac	B383	Les Molières	885 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B384	Les Molières	1 600 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B396	Les Molières	3 355 m <sup>2</sup>	Vignes	A - NEPd
Viviers-du-Lac	B401	Les Molières	585 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B714	Les Rousses	1 180 m <sup>2</sup>	Taillis simples	A-UD
Viviers-du-Lac	B729	Les Rousses	1 305 m <sup>2</sup>	Taillis simples	A-UD
Viviers-du-Lac	B730	50 Chemin de la Laitière	2 510 m <sup>2</sup>	Prés-Sol	UD-A
Viviers-du-Lac	B907	Les Biez	5 445 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B1322	Les Rousses	149 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B1323	Les Rousses	2 914 m <sup>2</sup>	Terre	A
Viviers-du-Lac	B1324	Les Rousses	1 046 m <sup>2</sup>	Terre	A
Viviers-du-Lac	B1325	Les Rousses	2 162 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B1326	Les Rousses	338 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B1329	Les Rousses	19 m <sup>2</sup>	Terre	A
<b>Viviers-du-Lac</b>	<b>B1332</b>	<b>LES ROUSSES</b>	<b>908 m<sup>2</sup></b>	<b>Landes (Friche)</b>	<b>A</b>
Viviers-du-Lac	B1330	Les Rousses	1 121 m <sup>2</sup>	Terre	A
Viviers-du-Lac	B1333	Les Rousses	75 m <sup>2</sup>	Landes (Friche)	A
Viviers-du-Lac	B1334	Les Rousses	1 391 m <sup>2</sup>	Landes (Friche)	A
Viviers-du-Lac	B1335	Les Rousses	54 m <sup>2</sup>	Landes (Friche)	N
Viviers-du-Lac	B1398	Les Biez	779 m <sup>2</sup>	Sols	A
Viviers-du-Lac	B1402	Les Biez	719 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B1403	Les Biez	3 043 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B1404	Les Biez	3 286 m <sup>2</sup>	Prés	A
<b>TOTAL</b>			<b>56 575 m<sup>2</sup></b>		

## Après avenant 8 :

Localisation	Référence cadastrale	Adresse	Surface (m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale	Zonage
Viviers-du-Lac	B32	Les Cochets	335 m <sup>2</sup>	Taillis simples	N
Viviers-du-Lac	B33	Les Cochets	160 m <sup>2</sup>	Taillis simples	N
Viviers-du-Lac	B103	Les Rousses	310 m <sup>2</sup>	Vignes	A
Viviers-du-Lac	B104	Les Rousses	250 m <sup>2</sup>	Vignes	A
Viviers-du-Lac	B127	Les Rousses	5 920 m <sup>2</sup>	Prés	N
Viviers-du-Lac	B160	LES CAVETTES	3 340 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B161	LES CAVETTES	7 720 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B166	Les Biez	10 m <sup>2</sup>	Sols	A
Viviers-du-Lac	B169	Les Biez	545 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B303	LA GRANDE MOLIERE	8 660 m <sup>2</sup>	Terre	A
Viviers-du-Lac	B364	Les Molières	945 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B365	Les Molières	885 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B369	Les Molières	738 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B373	Les Molières	215 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B374	Les Molières	1 215 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B375	Les Molières	908 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B378	Les Molières	610 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B383	Les Molières	885 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B384	Les Molières	1 600 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B396	Les Molières	3 355 m <sup>2</sup>	Vignes	A - NEPd
Viviers-du-Lac	B401	Les Molières	585 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B714	Les Rousses	1 180 m <sup>2</sup>	Taillis simples	A-UD
Viviers-du-Lac	B729	Les Rousses	1 305 m <sup>2</sup>	Taillis simples	A-UD
Viviers-du-Lac	B730	50 Chemin de la Laitière	2 510 m <sup>2</sup>	Prés-Sol	UD-A
Viviers-du-Lac	B907	Les Biez	5 445 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B1322	Les Rousses	149 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B1323	Les Rousses	2 914 m <sup>2</sup>	Terre	A

Localisation	Référence cadastrale	Adresse	Surface (m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale	Zonage
Viviers-du-Lac	B1324	Les Rousses	1 046 m <sup>2</sup>	Terre	A
Viviers-du-Lac	B1325	Les Rousses	2 162 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B1326	Les Rousses	338 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B1329	Les Rousses	19 m <sup>2</sup>	Terre	A
Viviers-du-Lac	B1330	Les Rousses	1 121 m <sup>2</sup>	Terre	A
Viviers-du-Lac	B1333	Les Rousses	75 m <sup>2</sup>	Landes (Friche)	A
Viviers-du-Lac	B1334	Les Rousses	1 391 m <sup>2</sup>	Landes (Friche)	A
Viviers-du-Lac	B1335	Les Rousses	54 m <sup>2</sup>	Landes (Friche)	N
Viviers-du-Lac	B1398	Les Biez	779 m <sup>2</sup>	Sols	A
Viviers-du-Lac	B1402	Les Biez	719 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B1403	Les Biez	3 043 m <sup>2</sup>	Prés	A
Viviers-du-Lac	B1404	Les Biez	3 286 m <sup>2</sup>	Prés	A
<b>TOTAL</b>			<b>67 635 m<sup>2</sup></b>		

Les autres conditions de la convention d'intervention et de portage foncier restent inchangées.

Fait à AIX LES BAINS, le 126 / 02 / 2013 / en 2 exemplaires originaux.

Pour la Collectivité

Fonction :

Nom prénom du signataire :



Pour l'EPFL de la Savoie

Philippe POURCHET

Directeur Général





# GRAND LAC

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
DU LAC DU BOURGET

## BUREAU DE COMMUNAUTE Séance du mercredi 16 décembre 2015 à 18h30, à la CALB

### PRÉSENTS :

AIX-LES-BAINS  
AIX LES BAINS  
AIX LES BAINS  
BOURDEAU  
BOURGET DU LAC  
BRISON SAINT INNOCENT  
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT  
DRUMETTAZ CLARAFOND  
GRESY SUR AIX  
MERY  
LE MONTCEL  
MOUXY  
ONTEX  
PUGNY CHATENOD  
SAINT OFFENGE  
TRESSERVE  
TREVIGNIN  
VIVIERS DU LAC  
VOGLANS

DORD Dominique  
BERETTI Renaud  
FRUGIER Michel  
DRIVET Jean-Marc  
FRANCOIS Marie-Pierre  
CROZE Jean-Claude  
FALCETTA Nicole  
JACQUIER Nicolas  
CLERC Robert  
BOUVIER Eudes  
EICHENLAUB Jean-Christophe  
FAZIO Salvator  
CURTILLET Jacques  
MASSONNAT Jean-Guy  
GELLOZ Bernard  
LOISEAU Jean-Claude  
GONTHIER Gérard  
AGUETTAZ Robert  
MERCIER Yves

*Pouvoir de Corinne CASANOVA*

### ABSENTS EXCUSES :

AIX LES BAINS

CASANOVA Corinne

### AUTRES PARTICIPANTS :

M. GOUDOUNEIX Michel	Directeur général des services
M. GIMOND Frédéric	Directeur général adjoint
Mme REVOL Martine	Directrice de cabinet
M. VERDENAL Olivier	Responsable Finances
Mme MERMOUD Véronique	Responsable Urbanisme – Foncier – Habitat
Mme MAJID Hanane	Chargée de mission Habitat
Mme COSTA de BEAUREGARD Estelle	Responsable juridique

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 9 décembre 2015, accompagnée d'un dossier de travail de 118 pages, comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 15 projets de délibérations.

L'affichage a été effectué aux lieux habituels réglementaires.

Le quorum est atteint avec 19 présents et 20 votants en début de séance.

Robert Clerc est désigné secrétaire de séance.

*FONCIER*

**Convention de portage foncier par l'Etablissement public foncier local de la Savoie  
Propriété CHAMPETIER située chemin de la Laitière à Viviers-du-Lac**

Monsieur le Président informe que Grand Lac, communauté d'agglomération du lac du Bourget a été sollicité à plusieurs reprises pour une acquisition amiable d'une propriété bâtie sise 50 chemin de la Laitière à Viviers-du-Lac concernée pour partie par un emplacement réservé n°21 au Plan Local d'Urbanisme de Viviers-du-Lac pour une création de voirie au bénéfice de Grand Lac. Cette propriété porte sur les parcelles suivantes :

- Parcelle cadastrée section B n° 730 (appartenant à M. et Mme Champetier Alain) pour une contenance de 2510 m<sup>2</sup>. Le bien consiste en une maison à usage d'habitation élevée sur rez-de-jardin à usage de dépendance, d'un niveau à usage d'habitation et combles aménageables. La parcelle est classée en zone UD au PLU et ce bien est estimé 430 000 € par avis de France Domaine en date du 16.12.2013.
- Parcelles cadastrées section B « les Rousses » n°714 et 729 (appartenant à Mme Coudurier Chantal épouse Champetier) d'une contenance respective de 1180 m<sup>2</sup> et 1305 m<sup>2</sup> ; terrains en nature de bois taillis, classés au PLU en zone agricole (A). Ce bien est estimé à 1000 € environ par avis de France Domaine en date du 16.12.2013

L'emplacement réservé n°21 inscrit au bénéfice de Grand Lac concerne une des variantes « Laitière » de la déviation de Viviers-du-Lac étudiée par le Département de la Savoie Ce dernier confirme la pertinence de cette acquisition (et précise que la présence du pont franchissant les voies ferrées impose de réaliser à l'ouest de celui-ci un carrefour (giratoire) à 4 branches entre la déviation venant du Sud (et passant sur la maison, la RD 50 Est-Ouest et la voie communale surplombant les voies ferrées au Nord).

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac est adhérent depuis le 28 avril 2015 à l'Etablissement public foncier local de la Savoie (EPFL 73) et qu'à ce titre une demande d'intervention pour négocier le prix de cette acquisition en vue d'un portage par l'EPFL 73 a été envoyée le 02 septembre 2015 à l'EPFL 73.

Lors de sa séance du 17 septembre 2015, le Conseil d'Administration de l'EPFL 73 a donné son accord pour procéder à l'acquisition nécessaire à la collectivité dans le cadre de la maîtrise foncière publique de l'opération de création de voirie. Elle sera réalisée au prix **de 442 500€** (frais de notaire en sus).

L'intervention de l'EPFL 73 s'établit dans le cadre d'une convention d'intervention et de portage foncier portée à la délibération du Bureau communautaire, Il y est en particulier fait mention des modalités d'intervention suivantes :

- La collectivité s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL 73,
- La collectivité s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL 73,
- En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPFL 73 qui établira un bilan de gestion annuel,

- La collectivité s'engage à faire face aux conséquences financières entraînées par la remise des biens par l'EPFL 73 à son profit, et notamment:
  - au remboursement à l'EPFL 73 de l'investissement réalisé par annuités constantes à partir du début de la 1<sup>er</sup> année, durée de la convention : **8 ans** à partir de la date de la première acquisition.
  - au paiement annuel à l'EPFL 73 des frais de portage correspondant à 3% du capital restant dû et des frais inhérents à l'acquisition et au stockage.
  - au remboursement des frais supportés par l'EPFL 73 inhérents à sa qualité de propriétaire : impôts, charges de propriété, assurances, éventuels travaux réalisés en concertation avec la collectivité.
  - la revente des biens, au profit de la collectivité, interviendra avant affectation définitive du projet d'urbanisme défini ci-dessus.
- La collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL 73 de la Savoie sur tout document ou support relatif au projet de l'opération et s'engage à transférer cette exigence à (aux) opérateur(s) ou aménageur(s) intervenant sur le(s) terrain(s) ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFL 73. Par ailleurs, l'EPFL 73 pourra apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur le(s) terrain(s) dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de l'opération sur tous supports.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport ;
- AUTORISE l'EPFL 73 à acquérir les parcelles mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE le Président à signer la convention et tous les actes nécessaires à son exécution, en particulier la convention d'intervention et de portage foncier avec l'EPFL 73.

Aix-les-Bains, le 16 décembre 2015

Le Président  
Dominique DORD



- Délégués en exercice : 20
- Présents : 19
- Votants : 20
- Pour : 20
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

**CONVENTION D'INTERVENTION ET DE PORTAGE FONCIER**  
**Communauté d'Agglomération GRAND LAC**  
*(Commune de VIVIERS DU LAC)*  
**Opération Chemin de la Laitière**  
**Axe : Equipements publics**  
**Durée : 8 ans - Remboursement : Annuités constantes**  
**Convention pré-opérationnelle de maîtrise foncière**  
**Code dossier A 15 252**

**ENTRE :**

**L'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie**, représenté par son Directeur, Monsieur Philippe POURCHET, demeurant professionnellement 185 Rue de la Martinière CS 42623 73026 CHAMBERY Cedex ;  
Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mai 2006, reconduit dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2009 et du 15 juin 2012 pour une durée indéterminée ;  
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite-qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme ;

Désigné ci-après par "L'EPFL de la Savoie" ;

**ET :**

**La Communauté d'Agglomération GRAND LAC** domiciliée 1500 Boulevard Lepic - 73100 AIX LES BAINS, représentée par son président, Monsieur Dominique DORD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire en date du 16/12/2015.

Désignée ci-après par "La Collectivité" ;

**Il a été convenu une convention opérationnelle d'intervention foncière.**

*Préambule*

*Grand Lac a été sollicité à plusieurs reprises pour une acquisition amiable d'une propriété bâtie sise 50 Chemin de la Laitière à VIVIERS DU LAC concernée pour partie par un emplacement réservé n° 21 au Plan Local d'Urbanisme de Viviers du Lac pour une création de voirie au bénéfice de Grand Lac.*

*Cet emplacement réservé inscrit au bénéfice de Grand Lac concerne une des variantes « Laitière » de la déviation de Viviers du Lac étudiée par le Département de la Savoie. Ce dernier confirme la pertinence de cette acquisition et précise que la présence du pont franchissant les voies ferrées impose de réaliser à l'ouest de celui-ci un carrefour giratoire à 4 branches, entre la déviation venant du sud (passant sur la maison), la RD 50 est ouest et la voie communale surplombant les voies ferrées au nord.*

## CHAPITRE I : Objet - Champ d'application

### ARTICLE 1 - Objets de la convention.

La présente convention a pour objets :

D'une part, de déterminer :

- Les conditions et modalités d'intervention selon lesquelles interviendra l'EPFL de la Savoie sur le territoire de la commune de **VIVIERS DU LAC** pour accompagner la politique foncière locale sur des secteurs déterminés, ainsi que les engagements de l'EPFL de la Savoie à cet égard.
- Les engagements de la Collectivité.

D'autre part, de définir les missions confiées à l'EPFL de la Savoie par la Collectivité, à savoir :

- Une mission de maîtrise foncière telle que définie à l'article 2.1 ci-dessous, et sur le site désigné au même article de la présente convention.
- Une mission de veille foncière telle que définie à l'article 2.2 ci-dessous, et sur le site désigné au même article de la convention.

### ARTICLE 2 - Périmètre d'intervention et missions de l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité sollicite le concours de l'EPFL de la Savoie pour une mission d'opérateur foncier qui comprend :

#### 2.1 Mission de maîtrise foncière.

La mission dite de maîtrise foncière vise à l'acquisition des biens immobiliers situés dans les périmètres définis à l'article ci-après et à leur portage.

Sur ce site, la définition par la Collectivité d'un projet, avec un programme global cohérent avec les objectifs de l'EPFL de la Savoie, est une condition d'intervention de l'EPFL de la Savoie.

Au cas particulier de la présente convention :

Sur la commune de : **VIVIERS DU LAC**

Lieu-dit	Section/ Numéro	Surface (m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale	Classement PLU
LES ROUSSES	B0714	1180	Taillis simples	UD et A
LES ROUSSES	B0729	1305	Taillis simples	UD et A
50 Chemin DE LA LAI TIÈRE	B0730	2510	Prés : 2010 Sols : 500	UD et A
	TOTAL	4995		

## 2.2 Mission de veille foncière.

Dans l'attente de la définition d'orientations d'aménagement plus précises, la mission dite de veille foncière consiste à engager des démarches d'acquisition au fur et à mesure des mutations et en fonction de l'intérêt stratégique des terrains, au titre du futur aménagement ainsi que le portage de ces biens.

## 2.3 Quelle que soit la mission :

Toute parcelle attenante aux périmètres, ou nécessaire au projet poursuivi par la Collectivité (échange...), pourra faire l'objet d'une intervention de l'EPFL de la Savoie, sous condition de la pertinence de cette acquisition au regard du projet, et du respect de l'équilibre financier de la convention.

La Collectivité avise alors l'EPFL de la Savoie si elle souhaite renoncer à une acquisition.

L'EPFL de la Savoie pourra mettre les terrains qu'il a acquis en état d'utilisation ultérieure, notamment en les rendant libres d'occupation, en procédant éventuellement à des démolitions totales ou partielles, et en réalisant des travaux préparatoires ou conservatoires.

Les démarches d'acquisition et de remise en état des terrains seront engagées en concertation avec la Collectivité.

## **CHAPITRE II : Contenu et modalités d'exécution des missions de l'EPFL de la Savoie**

### **ARTICLE 3 - Modalités d'intervention et conditions.**

L'EPFL de la Savoie procédera aux acquisitions et évictions soit par négociation amiable, soit par délégation des droits de préemption de la Collectivité, soit par voie d'expropriation.

L'EPFL de la Savoie conduit lui-même les négociations avec les propriétaires, et tient la Collectivité informée, au fur et à mesure des négociations.

Compte tenu du mandat donné, la Collectivité s'engage à ne pas intervenir dans les négociations conduites par l'EPFL de la Savoie, et à respecter la confidentialité des discussions. Toute acquisition de l'EPFL de la Savoie dont la valeur est supérieure ou égale à 75 000 € est soumise à l'avis de France Domaine.

#### **Conditions annexes :**

Dans le cas où des études techniques ou des sondages de sols feraient apparaître des niveaux de risques ou aléas (techniques, environnementaux ou historiques) susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPFL de la Savoie peut demander de réexaminer l'opportunité de l'acquisition.

Dans le cas de bâti pouvant relever de péril ou d'insalubrité : les diagnostics techniques seront conduits avant toute acquisition, et les modalités de relogement (bailleur, délais) seront précisées au préalable.

### **ARTICLE 4 - Gestion des biens pendant la durée du portage.**

**4.1** L'EPFL de la Savoie gère les biens qu'il acquiert.

**4.2** La Collectivité s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL de la Savoie.

En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPFL de la Savoie qui établira un bilan de gestion annuel.

#### **4.3 Prestations.**

##### **4.3-1 Sécurisation des biens acquis.**

Sur les emprises qu'il aura acquises, l'EPFL de la Savoie pourra réaliser tous travaux visant à sécuriser provisoirement les biens acquis.

##### **4.3-2 Etude.**

Sur les périmètres définis à l'article 2, l'EPFL de la Savoie pourra réaliser toutes études, expertises et contrôles, acte juridique concourant à remettre un foncier «prêt à l'emploi» (diagnostics liés à la qualité et à la pollution des sols, à la nature du bâti, etc.).

##### **4.3-3 Travaux de requalification du foncier.**

Sur les emprises qu'il aura acquises, l'EPFL de la Savoie pourra, en lien avec la Collectivité, mettre les biens qu'il a acquis en état d'utilisation ultérieure.

En particulier, il pourra réaliser tous travaux permettant de remettre un foncier «prêt à l'emploi», à l'exclusion des travaux éventuels d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de démolition, de désamiantage, de mise en sécurité (murage, confortements,...) de pré-paysagement, et de dépollution en vue de la mise en compatibilité environnementale des sols avec les projets ultérieurs.

La décision d'engager les opérations de travaux est prise par l'EPFL de la Savoie en tant que propriétaire des terrains, en concertation avec la Collectivité. Toutefois l'EPFL de la Savoie s'engage à se coordonner avec la Collectivité préalablement au démarrage des travaux sur les questions de limites de prestations, de coûts, de délais, de communication et de concertation.

##### **4.3-4 Tiers.**

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPFL de la Savoie s'assurera, en cas de besoin, du concours de toute personne dont l'intervention se révèlera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, architectes, etc.

L'EPFL de la Savoie en informera la Collectivité.

#### **ARTICLE 5 - Durée de portage.**

Le portage des biens est prévu pour

**une durée de 8 ans à partir de la date de la première acquisition**

Cette durée pouvant être éventuellement prolongée sur demande motivée et après accord préalable du Conseil d'Administration de l'EPFL de la Savoie.

En cas d'acquisitions multiples au sein d'un même périmètre, tel que défini au paragraphe 2-1, le portage des biens est prévu à partir de la date de la première acquisition, tout comme les acquisitions prévues par l'article 2.3.

## Clauses annexes :

5.1 En cas d'intervention technique lourde de l'EPFL de la Savoie (travaux de dépollution, fouilles archéologiques, etc.) la durée de portage pourra être prolongée jusqu'à la fin de cette intervention.

5.2 Dans le cas particulier de DUP dont l'EPFL de la Savoie est bénéficiaire, la période de portage des biens acquis est prolongée jusqu'à la prise en possession par l'EPFL de la Savoie de l'ensemble des emprises à acquérir.

## **CHAPITRE III : Engagements de la Collectivité**

### **ARTICLE 6 - Définition du programme et études préalables.**

#### **6.1 Définition du projet et des modalités de mise en œuvre.**

Sur la base des études préalables en cours et à venir, la Collectivité s'engage à définir les projets de développement et les programmes portant sur les différents sites et secteurs visés à l'article 2, ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. L'EPFL de la Savoie sera invité par la Collectivité aux réunions de travail concernant les projets.

#### **6.2 Engagements sur le programme.**

Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les objectifs quantitatifs mais aussi qualitatifs inscrits dans le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité entamera toutes démarches, dans le cadre des procédures réglementaires d'urbanisme afin de mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la réalisation du projet retenu, notamment en procédant le cas échéant à la modification du droit des sols et/ou en engageant les procédures d'aménagement nécessaires, et ce dans un délai compatible avec la durée de la convention.

Dans le cadre d'une opération destinée au logement, la Collectivité s'engage à ce que la proportion de logement locatif social par rapport aux logements réalisés dans le cadre des acquisitions de l'EPFL de la Savoie au titre de la présente convention, soit conforme aux programmes et documents existants (SCoT, PLH, PADD etc.), conformément aux modalités retenues par le Conseil d'Administration de l'EPFL de la Savoie.

#### **6.3 Transmission de documents et données numériques.**

La Collectivité s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFL de la Savoie et à sa communication.

### **ARTICLE 7 - Engagement de rachat des terrains et garantie de bonne fin.**

A la date d'échéance de la présente convention, l'EPFL de la Savoie procédera à la rétrocession du bien à la Collectivité. Le transfert de propriété à son profit sera réputé rembourser l'intégralité des sommes dues à l'EPFL de la Savoie.

Toutefois, en concertation avec la Collectivité signataire aux présentes, et à sa demande expresse, la revente de la propriété pourra être réalisée au profit d'un tiers attributaire, garant du projet de la Collectivité.

Dans ce cas, si le prix de revente convenu avec le cessionnaire final devient, à la demande de la Collectivité, inférieur au prix de rétrocession tel que défini à l'article 10.1-3, ladite Collectivité s'engage à assurer la bonne fin de l'opération par le versement d'une participation d'équilibre à l'EPFL de la Savoie correspondant à la différence entre les deux montants.

#### **ARTICLE 8 - Communication sur l'intervention de l'EPFL de la Savoie.**

La Collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL de la Savoie sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFL de la Savoie.

Par ailleurs, l'EPFL de la Savoie pourra demander à apposer pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tout support.

L'EPFL de la Savoie et la Collectivité s'engagent à réaliser toute publicité légale de la présente convention.

### **CHAPITRE IV : Dispositions financières - Engagement de l'EPFL de la Savoie et revente des biens.**

#### **ARTICLE 9 - Conditions juridiques de la revente.**

La Collectivité désignée prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, jouira et supportera d'éventuelles servitudes actives comme passives. En tant que de besoin, la Collectivité se subrogera à l'EPFL de la Savoie en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant les biens cédés et ce, devant toutes les juridictions.

La revente du bien, au profit de la Collectivité, interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini dans l'exposé de la présente.

Les cessions auront lieu par acte notarié au profit de la Collectivité, avec la participation éventuelle du notaire de l'EPFL de la Savoie, ou éventuellement par acte administratif.

Tous les frais accessoires à ces ventes seront supportés par la Collectivité. Sauf stipulation contraire des parties, le paiement du prix tel que déterminé ci-dessous aura lieu au moment de la cession.

*Le cas échéant, la Collectivité s'oblige à faire appliquer par l'opérateur désigné, les clauses énumérées au présent article.*

#### **ARTICLE 10 - Conditions financières.**

##### **10.1 Définitions.**

###### **10.1-1 Investissement.**

L'investissement réalisé par l'EPFL de la Savoie comprend le prix d'acquisition et les frais liés à l'acquisition : notaire, géomètre, huissiers, éviction, indemnités éventuelles...

#### **10.1-2 Coût de gestion.**

Le coût de gestion supporté par l'EPFL de la Savoie comprend les impôts et taxes de toute nature, mesures conservatoires, entretien, surveillance et assurances, ainsi que les honoraires versés à des tiers, dépenses liées aux études, frais exceptionnels, travaux et toutes opérations nécessaires à la mise en état des biens.

#### **10.1-3 Prix de rétrocession.**

Il est égal à l'investissement réalisé par l'EPFL de la Savoie. Les subventions éventuellement reçues pour la réalisation du projet seront déduites de cette somme.

#### **10.2 Conditions de rétrocession des biens.**

La Collectivité s'engage à faire face aux conséquences financières entraînées par l'acquisition et le portage des biens et notamment à financer le prix de rétrocession et les frais de portage à l'EPFL de la Savoie.

#### **10.3 Modalités du paiement du prix de rétrocession.**

Il est convenu entre les parties que le prix de rétrocession sera payable :

**par annuités constantes sur une durée de 8 ans**

Dans la mesure où cette durée était prolongée tel que prévu dans l'article 5 de ladite convention, le remboursement du total restant s'effectuera alors par annuités constantes sur ladite période restant à courir.

#### **10.4 Coût de portage.**

La Collectivité s'engage au paiement **annuel** à l'EPFL de la Savoie depuis la date d'acquisition des biens concernés par la présente et jusqu'à leur date de rétrocession :

- Du montant des coûts de gestion calculés à partir de la date d'acquisition par l'EPFL de la Savoie et dont seront éventuellement déduites les recettes de gestion reçues par l'EPFL de la Savoie pendant le portage lorsqu'elles existent.
- Du montant des frais de portage correspondant à 3% X (prix de rétrocession restant dû + coûts de gestion tels que définis dans les articles ci-dessus).

Un état des dépenses et des recettes dit «Feuillet de gestion» sera arrêté et présenté à chaque échéance annuelle.

En cas de rétrocession en cours d'échéance, le coût de portage sera calculé prorata temporis jusqu'à la date effective de rétrocession à la Collectivité.

### **CHAPITRE V : Suivi - Modification - Résiliation de la convention**

#### **ARTICLE 11 - Suivi.**

La présente convention produira ses effets à l'égard des parties dès sa signature Elle est établie pour la période prévue de portage des biens par l'EPFL de la Savoie et sera tacitement prorogée jusqu'à rétrocession complète de la propriété.

**ARTICLE 12 - Modification.**

La présente convention pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustement ou de modifications qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.

**ARTICLE 13 - Résiliation.**

La présente convention ne peut être résiliée que d'un accord commun entre les parties. Dans l'hypothèse d'une résiliation, il sera procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL de la Savoie. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFL de la Savoie doit remettre à la Collectivité l'ensemble des pièces du dossier, dont il sera dressé un inventaire.

La Collectivité sera tenue de racheter les biens acquis par l'EPFL de la Savoie selon les termes de la convention.

Elle devra par ailleurs rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPFL de la Savoie pour les acquisitions effectuées, dans les six mois suivants la décision de résiliation.

En cas de résiliation de la convention à la demande de la Collectivité et avant toute acquisition, les frais internes et externes engagés par l'EPFL de la Savoie seront constatés contradictoirement aux fins de remboursement à l'EPFL de la Savoie par celui qui a demandé la résiliation.

**ARTICLE 14 - Contentieux.**

A l'occasion de toute contestation ou tout litige à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à [ ] le [ ] en 2 exemplaires originaux.

**Pour la Collectivité**  
**Monsieur Dominique DORD**  
**Président**

**Pour l'EPFL de la Savoie**  
**Monsieur Philippe POURCHET**  
**Directeur**

Annexe : plan

# PLAN



PRO

**Accusé de réception préfecture****Objet de l'acte :**

Convention de portage foncier par l'EPFL de la Savoie - Propriété CHAMPETIER située chemin de la Laitière - Viviers-du-Lac

---

**Date de transmission de l'acte :** 18/12/2015

**Date de réception de l'accusé de réception :** 18/12/2015

---

**Numéro de l'acte :** d1186 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-247300049-20151216-d1186-DE

---

**Date de décision :** 16/12/2015

**Acte transmis par :** Estelle COSTA DE BEAUREGARD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique  
5.7. Intercommunalite  
5.7.5. EPFL



**CONVENTION D'INTERVENTION ET DE PORTAGE FONCIER**  
**Communauté d'Agglomération GRAND LAC**  
**(Commune de VIVIERS DU LAC)**  
**Opération Chemin de la Laitière**  
**Axe : Equipements publics**  
**Durée : 8 ans - Remboursement : Annuités constantes**  
**Convention pré-opérationnelle de maîtrise foncière**  
**Code dossier A 15 252**

**ENTRE :**

**L'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie**, représenté par son Directeur, Monsieur Philippe POURCHET, demeurant professionnellement 185 Rue de la Martinière CS 42623 73026 CHAMBERY Cedex ;

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mai 2006, reconduit dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2009 et du 15 juin 2012 pour une durée indéterminée ;

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite-qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme ;

Désigné ci-après par "L'EPFL de la Savoie" ;

**ET :**

**La Communauté d'Agglomération GRAND LAC domiciliée 1500 Boulevard Lepic - 73100 AIX LES BAINS**, représentée par son président, Monsieur Dominique DORD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire en date du 16/12/2015.

Désignée ci-après par "La Collectivité" ;

**Il a été convenu une convention opérationnelle d'intervention foncière.**

*Préambule*

*Grand Lac a été sollicité à plusieurs reprises pour une acquisition amiable d'une propriété bâtie sise 50 Chemin de la Laitière à VIVIERS DU LAC concernée pour partie par un emplacement réservé n° 21 au Plan Local d'Urbanisme de Viviers du Lac pour une création de voirie au bénéfice de Grand Lac.*

*Cet emplacement réservé inscrit au bénéfice de Grand Lac concerne une des variantes « Laitière » de la déviation de Viviers du Lac étudiée par le Département de la Savoie. Ce dernier confirme la pertinence de cette acquisition et précise que la présence du pont franchissant les voies ferrées impose de réaliser à l'ouest de celui-ci un carrefour giratoire à 4 branches, entre la déviation venant du sud (passant sur la maison), la RD 50 est ouest et la voie communale surplombant les voies ferrées au nord.*

## CHAPITRE I : Objet - Champ d'application

### ARTICLE 1 - Objets de la convention.

La présente convention a pour objets :

D'une part, de déterminer :

- Les conditions et modalités d'intervention selon lesquelles interviendra l'EPFL de la Savoie sur le territoire de la commune de **VIVIERS DU LAC** pour accompagner la politique foncière locale sur des secteurs déterminés, ainsi que les engagements de l'EPFL de la Savoie à cet égard.
- Les engagements de la Collectivité.

D'autre part, de définir les missions confiées à l'EPFL de la Savoie par la Collectivité, à savoir :

- Une mission de maîtrise foncière telle que définie à l'article 2.1 ci-dessous, et sur le site désigné au même article de la présente convention.
- Une mission de veille foncière telle que définie à l'article 2.2 ci-dessous, et sur le site désigné au même article de la convention.

### ARTICLE 2 - Périmètre d'intervention et missions de l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité sollicite le concours de l'EPFL de la Savoie pour une mission d'opérateur foncier qui comprend :

**2.1 Mission de maîtrise foncière.**

La mission dite de maîtrise foncière vise à l'acquisition des biens immobiliers situés dans les périmètres définis à l'article ci-après et à leur portage.

Sur ce site, la définition par la Collectivité d'un projet, avec un programme global cohérent avec les objectifs de l'EPFL de la Savoie, est une condition d'intervention de l'EPFL de la Savoie.

Au cas particulier de la présente convention :

Sur la commune de : **VIVIERS DU LAC**

Lieu-dit/ Adresse	Section/ Numéro	Surface (m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale	Classement PLU
LES ROUSSES	B0714	1180	Taillis simples	UD et A
LES ROUSSES	B0729	1305	Taillis simples	UD et A
50 Chemin DE LA LAITIERE	B0730	2510	Prés : 2010 Sols : 500	UD et A
	TOTAL	4995		

## 2.2 Mission de veille foncière.

Dans l'attente de la définition d'orientations d'aménagement plus précises, la mission dite de veille foncière consiste à engager des démarches d'acquisition au fur et à mesure des mutations et en fonction de l'intérêt stratégique des terrains, au titre du futur aménagement ainsi que le portage de ces biens.

## 2.3 Quelle que soit la mission :

Toute parcelle attenante aux périmètres, ou nécessaire au projet poursuivi par la Collectivité (échange...), pourra faire l'objet d'une intervention de l'EPFL de la Savoie, sous condition de la pertinence de cette acquisition au regard du projet, et du respect de l'équilibre financier de la convention.

La Collectivité avise alors l'EPFL de la Savoie si elle souhaite renoncer à une acquisition. L'EPFL de la Savoie pourra mettre les terrains qu'il a acquis en état d'utilisation ultérieure, notamment en les rendant libres d'occupation, en procédant éventuellement à des démolitions totales ou partielles, et en réalisant des travaux préparatoires ou conservatoires. Les démarches d'acquisition et de remise en état des terrains seront engagées en concertation avec la Collectivité.

## **CHAPITRE II : Contenu et modalités d'exécution des missions de l'EPFL de la Savoie**

### **ARTICLE 3 - Modalités d'intervention et conditions.**

L'EPFL de la Savoie procédera aux acquisitions et évictions soit par négociation amiable, soit par délégation des droits de préemption de la Collectivité, soit par voie d'expropriation. L'EPFL de la Savoie conduit lui-même les négociations avec les propriétaires, et tient la Collectivité informée, au fur et à mesure des négociations. Compte tenu du mandat donné, la Collectivité s'engage à ne pas intervenir dans les négociations conduites par l'EPFL de la Savoie, et à respecter la confidentialité des discussions. Toute acquisition de l'EPFL de la Savoie dont la valeur est supérieure ou égale à 75 000 € est soumise à l'avis de France Domaine.

#### **Conditions annexes :**

Dans le cas où des études techniques ou des sondages de sols feraient apparaître des niveaux de risques ou aléas (techniques, environnementaux ou historiques) susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPFL de la Savoie peut demander de réexaminer l'opportunité de l'acquisition.

Dans le cas de bâti pouvant relever de péril ou d'insalubrité : les diagnostics techniques seront conduits avant toute acquisition, et les modalités de relogement (bailleur, délais) seront précisées au préalable.

### **ARTICLE 4 - Gestion des biens pendant la durée du portage.**

**4.1** L'EPFL de la Savoie gère les biens qu'il acquiert.

**4.2** La Collectivité s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL de la Savoie.

En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPFL de la Savoie qui établira un bilan de gestion annuel.

### **4.3 Prestations.**

#### **4.3-1 Sécurisation des biens acquis.**

Sur les emprises qu'il aura acquises, l'EPFL de la Savoie pourra réaliser tous travaux visant à sécuriser provisoirement les biens acquis.

#### **4.3-2 Etude.**

Sur les périmètres définis à l'article 2, l'EPFL de la Savoie pourra réaliser toutes études, expertises et contrôles, acte juridique concourant à remettre un foncier «prêt à l'emploi» (diagnostics liés à la qualité et à la pollution des sols, à la nature du bâti, etc.).

#### **4.3-3 Travaux de requalification du foncier.**

Sur les emprises qu'il aura acquises, l'EPFL de la Savoie pourra, en lien avec la Collectivité, mettre les biens qu'il a acquis en état d'utilisation ultérieure.

En particulier, il pourra réaliser tous travaux permettant de remettre un foncier «prêt à l'emploi», à l'exclusion des travaux éventuels d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de démolition, de désamiantage, de mise en sécurité (murage, confortements,...) de pré-paysagement, et de dépollution en vue de la mise en compatibilité environnementale des sols avec les projets ultérieurs.

La décision d'engager les opérations de travaux est prise par l'EPFL de la Savoie en tant que propriétaire des terrains, en concertation avec la Collectivité. Toutefois l'EPFL de la Savoie s'engage à se coordonner avec la Collectivité préalablement au démarrage des travaux sur les questions de limites de prestations, de coûts, de délais, de communication et de concertation.

#### **4.3-4 Tiers.**

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPFL de la Savoie s'assurera, en cas de besoin, du concours de toute personne dont l'intervention se révèlera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, architectes, etc.

L'EPFL de la Savoie en informera la Collectivité.

## **ARTICLE 5 - Durée de portage.**

Le portage des biens est prévu pour

**une durée de 8 ans à partir de la date de la première acquisition**

Cette durée pouvant être éventuellement prolongée sur demande motivée et après accord préalable du Conseil d'Administration de l'EPFL de la Savoie.

En cas d'acquisitions multiples au sein d'un même périmètre, tel que défini au paragraphe 2-1, le portage des biens est prévu à partir de la date de la première acquisition, tout comme les acquisitions prévues par l'article 2.3.

## Clauses annexes :

**5.1** En cas d'intervention technique lourde de l'EPFL de la Savoie (travaux de dépollution, fouilles archéologiques, etc.) la durée de portage pourra être prolongée jusqu'à la fin de cette intervention.

**5.2** Dans le cas particulier de DUP dont l'EPFL de la Savoie est bénéficiaire, la période de portage des biens acquis est prolongée jusqu'à la prise en possession par l'EPFL de la Savoie de l'ensemble des emprises à acquérir.

## **CHAPITRE III : Engagements de la Collectivité**

### **ARTICLE 6 - Définition du programme et études préalables.**

#### **6.1 Définition du projet et des modalités de mise en œuvre.**

Sur la base des études préalables en cours et à venir, la Collectivité s'engage à définir les projets de développement et les programmes portant sur les différents sites et secteurs visés à l'article 2, ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. L'EPFL de la Savoie sera invité par la Collectivité aux réunions de travail concernant les projets.

#### **6.2 Engagements sur le programme.**

Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les objectifs quantitatifs mais aussi qualitatifs inscrits dans le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité entamera toutes démarches, dans le cadre des procédures réglementaires d'urbanisme afin de mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la réalisation du projet retenu, notamment en procédant le cas échéant à la modification du droit des sols et/ou en engageant les procédures d'aménagement nécessaires, et ce dans un délai compatible avec la durée de la convention.

Dans le cadre d'une opération destinée au logement, la Collectivité s'engage à ce que la proportion de logement locatif social par rapport aux logements réalisés dans le cadre des acquisitions de l'EPFL de la Savoie au titre de la présente convention, soit conforme aux programmes et documents existants (SCoT, PLH, PADD etc.), conformément aux modalités retenues par le Conseil d'Administration de l'EPFL de la Savoie.

#### **6.3 Transmission de documents et données numériques.**

La Collectivité s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFL de la Savoie et à sa communication.

### **ARTICLE 7 - Engagement de rachat des terrains et garantie de bonne fin.**

A la date d'échéance de la présente convention, l'EPFL de la Savoie procédera à la rétrocession du bien à la Collectivité. Le transfert de propriété à son profit sera réputé rembourser l'intégralité des sommes dues à l'EPFL de la Savoie.

Toutefois, en concertation avec la Collectivité signataire aux présentes, et à sa demande expresse, la revente de la propriété pourra être réalisée au profit d'un tiers attributaire, garant du projet de la Collectivité.

Dans ce cas, si le prix de revente convenu avec le cessionnaire final devient, à la demande de la Collectivité, inférieur au prix de rétrocession tel que défini à l'article 10.1-3, ladite Collectivité s'engage à assurer la bonne fin de l'opération par le versement d'une participation d'équilibre à l'EPFL de la Savoie correspondant à la différence entre les deux montants.

#### **ARTICLE 8 - Communication sur l'intervention de l'EPFL de la Savoie.**

La Collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL de la Savoie sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFL de la Savoie.

Par ailleurs, l'EPFL de la Savoie pourra demander à apposer pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tout support.

L'EPFL de la Savoie et la Collectivité s'engagent à réaliser toute publicité légale de la présente convention.

### **CHAPITRE IV : Dispositions financières - Engagement de l'EPFL de la Savoie et revente des biens.**

#### **ARTICLE 9 - Conditions juridiques de la revente.**

La Collectivité désignée prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, jouira et supportera d'éventuelles servitudes actives comme passives. En tant que de besoin, la Collectivité se subrogera à l'EPFL de la Savoie en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant les biens cédés et ce, devant toutes les juridictions.

La revente du bien, au profit de la Collectivité, interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini dans l'exposé de la présente.

Les cessions auront lieu par acte notarié au profit de la Collectivité, avec la participation éventuelle du notaire de l'EPFL de la Savoie, ou éventuellement par acte administratif.

Tous les frais accessoires à ces ventes seront supportés par la Collectivité. Sauf stipulation contraire des parties, le paiement du prix tel que déterminé ci-dessous aura lieu au moment de la cession.

*Le cas échéant, la Collectivité s'oblige à faire appliquer par l'opérateur désigné, les clauses énumérées au présent article.*

#### **ARTICLE 10 - Conditions financières.**

##### **10.1 Définitions.**

###### **10.1-1 Investissement.**

L'investissement réalisé par l'EPFL de la Savoie comprend le prix d'acquisition et les frais liés à l'acquisition : notaire, géomètre, huissiers, éviction, indemnités éventuelles...

### **10.1-2 Coût de gestion.**

Le coût de gestion supporté par l'EPFL de la Savoie comprend les impôts et taxes de toute nature, mesures conservatoires, entretien, surveillance et assurances, ainsi que les honoraires versés à des tiers, dépenses liées aux études, frais exceptionnels, travaux et toutes opérations nécessaires à la mise en état des biens.

### **10.1-3 Prix de rétrocession.**

Il est égal à l'investissement réalisé par l'EPFL de la Savoie. Les subventions éventuellement reçues pour la réalisation du projet seront déduites de cette somme.

### **10.2 Conditions de rétrocession des biens.**

La Collectivité s'engage à faire face aux conséquences financières entraînées par l'acquisition et le portage des biens et notamment à financer le prix de rétrocession et les frais de portage à l'EPFL de la Savoie.

### **10.3 Modalités du paiement du prix de rétrocession.**

Il est convenu entre les parties que le prix de rétrocession sera payable :

**par annuités constantes sur une durée de 8 ans**

Dans la mesure où cette durée était prolongée tel que prévu dans l'article 5 de ladite convention, le remboursement du total restant s'effectuera alors par annuités constantes sur ladite période restant à courir.

### **10.4 Coût de portage.**

La Collectivité s'engage au paiement **annuel** à l'EPFL de la Savoie depuis la date d'acquisition des biens concernés par la présente et jusqu'à leur date de rétrocession :

- Du montant des coûts de gestion calculés à partir de la date d'acquisition par l'EPFL de la Savoie et dont seront éventuellement déduites les recettes de gestion reçues par l'EPFL de la Savoie pendant le portage lorsqu'elles existent.
- Du montant des frais de portage correspondant à 3% X (prix de rétrocession restant dû + coûts de gestion tels que définis dans les articles ci-dessus).

Un état des dépenses et des recettes dit «Feuillet de gestion» sera arrêté et présenté à chaque échéance annuelle.

En cas de rétrocession en cours d'échéance, le coût de portage sera calculé prorata temporis jusqu'à la date effective de rétrocession à la Collectivité.

## **CHAPITRE V : Suivi - Modification - Résiliation de la convention**

### **ARTICLE 11 - Suivi.**

La présente convention produira ses effets à l'égard des parties dès sa signature Elle est établie pour la période prévue de portage des biens par l'EPFL de la Savoie et sera tacitement prorogée jusqu'à rétrocession complète de la propriété.

**ARTICLE 12 - Modification.**

La présente convention pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustement ou de modifications qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.

**ARTICLE 13 - Résiliation.**

La présente convention ne peut être résiliée que d'un accord commun entre les parties. Dans l'hypothèse d'une résiliation, il sera procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL de la Savoie. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFL de la Savoie doit remettre à la Collectivité l'ensemble des pièces du dossier, dont il sera dressé un inventaire.

La Collectivité sera tenue de racheter les biens acquis par l'EPFL de la Savoie selon les termes de la convention.

Elle devra par ailleurs rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPFL de la Savoie pour les acquisitions effectuées, dans les six mois suivants la décision de résiliation.

En cas de résiliation de la convention à la demande de la Collectivité et avant toute acquisition, les frais internes et externes engagés par l'EPFL de la Savoie seront constatés contradictoirement aux fins de remboursement à l'EPFL de la Savoie par celui qui a demandé la résiliation.

**ARTICLE 14 - Contentieux.**

A l'occasion de toute contestation ou tout litige à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Chambéry, le 25/01/2016 en 2 exemplaires originaux.

Pour la Collectivité  
**Monsieur Dominique DORD**  
Président

Pour l'EPFL de la Savoie  
**Monsieur Philippe POURCHET**  
Directeur

Pour le Président, par délégation  
**Jean-Claude CROZE**  
Le Vice-Président délégué  
de l'Urbanisme,  
de l'Habitat et du Foncier



**EPFL 73**  
Etablissement Public Foncier Local  
de la SAVOIE  
185 rue de la Martinière - CS 42623  
73026 CHAMBERY CEDEX  
Tél. 04 79 25 23 38 - Fax 04 79 84 21 65  
N° Siret 487 839 058 00039 - APE 8419Z

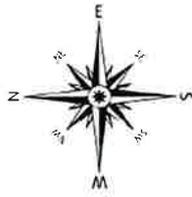
Annexe : plan

# PLAN





# ER . p21 \_\_\_ VIVIERS-DU-LAC



**BENEFICIAIRE :** Grand Lac

**SURFACE (m<sup>2</sup>) :** 30 662,917

**PROJET :** Contournement

0 100 200 m





## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Délibération 6 : Emplacement réservé pour déviation Sud sur la commune du Viviers-du-Lac - Rachat du foncier porté par l'EPFL de la Savoie

---

**Date de transmission de l'acte :** 13/12/2023

**Date de réception de l'accusé de réception :** 13/12/2023

---

**Numéro de l'acte :** d4768 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20231205-d4768-DE

---

**Date de décision :** 05/12/2023

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 3. Domaine et patrimoine  
3.1. Acquisitions  
3.1.3. Acquisitions immobilières supérieures à 180 000 euros

